

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement  
Tél. 05.58.06.58.97  
PR/DAGR/2009/N° 747 - GT

**Arrêté**  
**portant règlement de police de la propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral**  
**et des Rivages Lacustres du Marais d'Orx hors parcelles classées**  
**en réserve naturelle nationale**

**Le préfet des Landes,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-14, R. 322-1 à R. 322-42 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** la convention de gestion du site du Marais d'Orx entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels en date du 8 avril 2005 ;

**VU** la demande de la déléguée de rivages Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 16 juillet 2009 ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Le présent arrêté a pour objet de préciser et de réglementer les usages autorisés et de fixer les modalités selon lesquelles ils sont autorisés, sur les parcelles appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sur le site du Marais d'Orx, à l'exception de celles classées en réserve naturelle nationale, qui bénéficient d'une réglementation propre par ailleurs.

Ces parcelles, dont la liste figure en annexe, sont situées sur le territoire des communes de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx et Saubrigues et sont regroupées, ci-après, sous la dénomination « la propriété du CDL ».

**Article 2 - Circulation des véhicules et des personnes.**

Dans le périmètre du CDL, l'accès piéton du public est autorisé sur les voies et zones spécifiquement aménagées et matérialisées à cet effet.

Les véhicules motorisés ne sont autorisés que sur les aires de stationnement aménagées. Le stationnement des camping-cars et des fourgons aménagés est interdit de 22 heures à 6 heures sur la propriété du CDL.

.../...

Le stationnement des véhicules de type poids lourd ou engins de chantier est interdit sur la totalité de la propriété du CDL. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment mandatées par le gestionnaire ou le propriétaire.

### **Article 3 - Pratique des activités nautiques**

Les activités nautiques, de natation et subaquatiques sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la propriété du CDL.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment mandatées par le gestionnaire ou le propriétaire.

### **Article 4 - Pratique de la baignade**

La baignade est interdite sur l'ensemble du périmètre de la propriété du CDL.

### **Article 5 - Pratiques des activités touristiques et commerciales**

Les activités touristiques et commerciales sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la propriété du CDL, à l'exception de celles liées à la gestion et à l'animation du site qui sont organisées par le gestionnaire ou par toute autre structure autorisées par le CDL, après avis du gestionnaire.

### **Article 6 - Pratique de la pêche**

La pratique de la pêche est interdite sur l'ensemble de la propriété du CDL.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre des opérations de régulation ou d'inventaire :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment mandatées par le gestionnaire ou le propriétaire.

### **Article 7 - Pratique de la chasse**

La pratique de la chasse est interdite sur l'ensemble de la propriété du CDL.

.../...

Ces dispositions ne s'appliquent pas, dans le cadre des opérations de régulation, de sécurité ou d'inventaire :

- aux services du gestionnaires ;
- aux services de police et de secours ;
- aux services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), après information du gestionnaire ;
- aux entreprises et personnes dûment mandatées par le gestionnaire ou le propriétaire.

#### **Article 8 - Activités agricoles et pastorales et activités associées**

Les activités agricoles et pastorales sont interdites dans le périmètre de la propriété du CDL, à l'exclusion de celles autorisées par convention tripartite conclue entre l'agriculteur, le CDL et le gestionnaire.

#### **Article 9 - Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office national des forêts, la déléguée de rivages Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, les maires de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx, Saubrigues, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et tous les agents habilités pour la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires et du gestionnaire de la propriété du CDL.

Fait à Mont-de-Marsan, le **29 décembre 2009**.

Le préfet

  
**Evence RICHARD**



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral  
portant règlement de police de la propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral  
et des Rivages Lacustres du Marais d'Orx hors parcelles classées  
en réserve naturelle nationale**

Liste des parcelles concernées

Commune de Labenne :

Section B :

Lieudit Artiguenave : n°s 48, 51, 52 ;  
 Lieudit Cabane du cout : n° 53 ;  
 Lieudit Béziers : n°s 289, 291, 293, 294, 295, 1118, 1119, 1120, 1121, 1123.  
 Lieudit Les Coûts : n° 1048 ;  
 Lieudit Bellevue : n° 1033.

Commune d'Orx :

Section A :

Lieudit Marais Sud : n°s 58, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 74, 75, 76, 77, 78, 201, 236, 237, 240,  
 242, 243, 245, 246, 247, 248, 259, 260, 261, 262, 264 ;  
 Lieudit Gracian : n° 408

Section D :

Lieudit Gracian : n°s 406, 407, 410, 678, 791.

Commune de Saint-André-de-Seignanx :

Section A :

Lieudit Lisle : n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24,  
 25, 1012, 1361 ;  
 Lieudit Saubrigues : n°s 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55,  
 56, 57, 1033, 1035, 1037, 1039, 1041 ;  
 Lieudit Bignolles : n°s 80, 81, 107, 116, 117, 118, 121, 1064, 1066, 1068, 1070, 1072, 1074,  
 1084, 1096, 1098, 1100, 1104, 1236, 1239 ;  
 Lieudit Coudon : n°s 133, 134, 135, 136, 144, 1019, 1022, 1023, 1025, 1027, 1030, 11106,  
 1112, 1115, 1117, 1235 ;  
 Lieudit Pont Burret : n°s 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690,  
 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700 ;  
 Lieudit Les Peupliers : n° 1051 ;  
 Lieudit Prime : n° 1146.

Section H :

Lieudit Marais : n°s 51, 58, 60, 61, 235, 238, 244, 310, 312 ;  
 Lieudit Castets : n°s 102, 189, 190, 192, 194, 227, 231, 233, 236, 237, 240, 241 ;  
 Lieudit Chemin des Pompes : n° 52.

.../...

Commune de Saubrigues :

Section A1 :

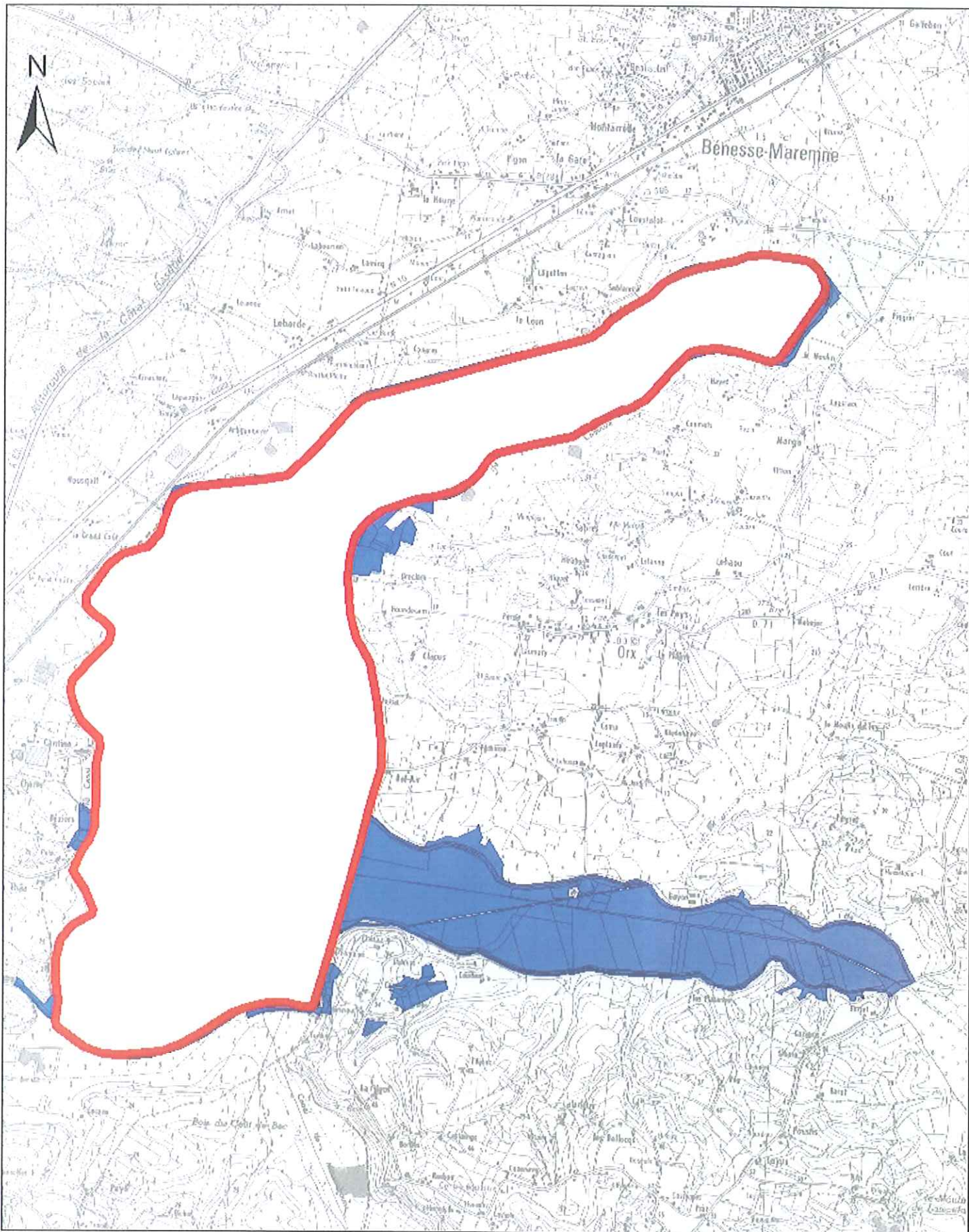
Lieudit Peyret : n° 15 ;

Lieudit Aas : n° 69 ;

Lieudit Hosselouan : n° 70 ;

Lieudit Laricq : n° 139 ;

Lieudit Beurret : n° 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147.



-  Réserve naturelle
-  Propriété du Conservatoire du littoral hors RNN

